

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Usumbura, le 26 octobre 1954

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.

N° 12/ 7223 / 2717 /D.

01/1

Transmis copie pour information  
à Messieurs: - les Résidents (deux)

- les Administrateurs  
de Territoire(tous) Kibungu

- les Chefs de Service  
(tous)

Le Vice-Gouverneur Général, ff.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel,  
M. ROSMANT,

Léopoldville, le 19 octobre 1954

N° 1222/031274

2557/PE  
5/11/54



CONGO BELGE  
1ère Direction Générale  
2ème Direction.

OBJET:

Activités artistiques  
d'agents, épouses ou enfants  
d'agents de l'Administration  
d'Afrique.

A Messieurs les Gouverneurs de Province  
Tous + R.U.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention que l'exposition et la vente en exposition par des agents de l'Administration d'Afrique, leur épouse ou leurs enfants d'oeuvres d'art dont ils sont l'auteur ne sont pas soumises à l'octroi d'une autorisation sur base des articles 17, littéra a-, 20 littéra c- et 22 du statut.

Ces actes ne constituent pas, en effet, une activité lucrative ou commerciale ou l'exécution d'un travail pour le compte de tiers.

Il en est de même en ce qui concerne la participation à des concerts, récitals, spectacles théâtraux, et d'une façon générale en ce qui concerne tout concours prêté à titre artistique pour autant que les intéressés ne soient pas engagés, même tacitement, dans les liens d'un contrat de louage d'ouvrage, d'industrie ou de services.

Doivent, par exemple, être considérés comme engagés dans de tels liens, qu'ils reçoivent ou non une rémunération:

" - le musicien qui joue dans un établissement pour le compte  
" du propriétaire ou du gérant;

.../...

- " - le peintre qui effectue des travaux de décoration pour le compte d'un tiers;
- " - l'artiste qui exécute une commande;
- " - le dessinateur qui est chargé par une maison d'édition d'illustrer un livre.

D'autre part, les supérieurs hiérarchiques des agents doivent veiller à ce que ceux-ci ne compromettent pas, à l'occasion d'activités artistiques, l'honneur ou la dignité de leur fonction notamment en profitant de leur situation administrative pour exercer une pression morale sur les acheteurs éventuels, par exemple, par la circulation d'un carnet de commande et plus généralement par tous actes manifestant la préoccupation de quelque gain matériel.-

Sont abrogées les instructions antérieures sur la matière qui sont contraires à celles contenues dans la présente lettre.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE SECRETAIRE GENERAL, a.i.

N. WELVAERT,  
sé: N. WELVAERT.-